

**SOCIETE THERAPEUTIQUE MAROCAINE
SOTHEMA-S.A**

STATUTS



SOCIETE THERAPEUTIQUE MAROCAINE

SOTHEMA - S.A

Société anonyme au capital de 360.000.000,00 de dirhams
Siège social : Quartier industriel de Bouskoura 27182 – Bouskoura
Registre de Commerce Casablanca n°35631
Identifiant Fiscal n°02200187

STATUTS

(Mis à jour à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires 11 Octobre 2022)

TITRE PREMIER

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1er – FORME DE LA SOCIETE

- La société dite « SOCIETE THERAPEUTIQUE MAROCAINE » par abréviation « SOTHEMA », est une société anonyme faisant appel public à l'épargne, constituée suivant acte sous seing privé en date à Casablanca du 26 janvier 1976,
- sera régie par les lois et règlements en vigueur au Maroc, et notamment par la législation pharmaceutique, par la législation sur les sociétés faisant appel public à l'épargne, par la loi n°17-95 promulguée par le Dahir n°1-96-124 du 14 Rabii II 1417 (30 Aout 1996) relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par les lois n°20-19 et n°19-20 ainsi que par les présents statuts qui ont été mis en conformité avec les nouvelles dispositions de ces lois.

La société pourra se prévaloir dans l'avenir, dans les limites permises par la non-rétroactivité des lois, des lois nouvelles qui seraient promulguées au cours de la vie sociale.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

2.1 La société continue d'avoir la dénomination suivante : « SOCIETE THERAPEUTIQUE MAROCAINE » par abréviation « SOTHEMA »

2.2 Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement de la mention « société anonyme » ou des initiales « S.A », de l'énonciation du montant du capital social et du siège social ainsi que le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet tant au Maroc qu'à l'étranger :

- La représentation, l'achat et la vente de tous les produits pharmaceutiques, chimiques, hygiéniques, biologiques, vétérinaires, d'herboristerie, de droguerie, des dispositifs médicaux, des réactifs à usage de diagnostic in vitro, des réactifs chimiques, biologiques, immunologiques, des produits cosmétique, des compléments et denrées alimentaires, de parfumerie, et en général de tous produits qui en sont dérivés.
- La préparation, la fabrication, la transformation, le conditionnement, le façonnage, la distribution, l'importation et l'exportation de tous les produits ci-dessus mentionnés, des produits médicaux, paramédicaux, de tout appareil médical, paramédical et de tout matériel chirurgical ;
- L'étude, l'acquisition sous toutes ses formes, l'apport, la cession, l'exploitation de tous brevets, marques, procédés et licences ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations de cette nature, soit par voie de création de sociétés, d'apports à des sociétés déjà existantes, de fusion, d'alliance ou d'entente avec elles, d'association en participation, de cession, de location à des sociétés ou à tout autres personnes de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers ou immobiliers, de commandites, d'avances, de prêts ou autrement ;
- Et généralement, participer à toutes opérations se rattachant directement ou indirectement audit objet social et pouvant contribuer au développement de la société.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

4.1 Le siège social continue d'être fixé à : Quartier industriel de Bouskoura 27182- Bouskoura.

4.2 Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même préfecture ou province par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, et partout ailleurs au Maroc, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

4.3 Des succursales, agences, bureaux, dépôts et filiales de la société pourront être créés en tous lieux et en tous pays par décision du Conseil d'Administration qui pourra par la suite les transférer ou les supprimer comme il l'entendra.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société continue d'être fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter du jour de sa constitution définitive c'est-à-dire à compter du 3 FEVRIER 1976, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et par les présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT SOIXANTE MILLIONS DE DIRHAMS (360.000.000,00 DH) divisé en SEPT MILLIONS DEUX CENT MILLE (7.200.000) actions de CINQUANTE DIRHAMS (50,00 DH) chacune de valeur nominale, entièrement libérées, lesquelles actions confèrent les mêmes droits dans l'actif social et dans les bénéfices.

M

lt

M

NY

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

7.1 Les actions pourront être nominatives ou au porteur.

7.2 Sous réserve de la création matérielle des actions par la société, les droits des actionnaires résultent de la seule inscription sur le registre des transferts visé au dernier alinéa du présent article.

7.3 Les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération.

7.4 Sauf l'effet des lois tendant à la dématérialisation des titres, tout titre qui n'est pas matériellement créé est réputé nominatif.

7.5 La société tient à son siège social un registre dit des transferts sur lequel sont portés dans l'ordre chronologique, les souscriptions et les transferts d'actions. Ce registre est coté et paraphé par le président du Tribunal. Tout titulaire d'action nominative est en droit d'en obtenir une copie certifiée conforme par le Président du Conseil d'Administration. En cas de perte du registre, les copies font foi.

ARTICLE 8 : TRANSMISSION DES ACTIONS

8.1 Les actions au porteur sont transmises par simple tradition.

8.2 La cession des actions nominatives ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et inscrite sur le registre visé à l'article précédent ; toutefois, s'il s'agissait d'actions partiellement libérées, la signature du cessionnaire serait nécessaire.

8.3 En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

8.4 Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

8.5 Les actions sont librement cessibles.

ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

9.1 Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

9.2 Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication des documents sociaux aux époques et dans des conditions prévues par la loi et les présents statuts.

9.3 Les actionnaires ne sont pécuniairement responsables des dettes sociales que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

9.4 Ils ne sont tenus à aucune restitution d'intérêts ni de dividendes régulièrement perçus.

9.5 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'Assemblée Générale.

B

PA

WT

9.6 Les droits et obligations attachés à l'action suivent, sauf clause contraire, le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés sauf clause contraire, et les dividendes à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserves.

9.7 Les actionnaires, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant des actions.

9.8 Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la date de la déclaration de transfert, d'être responsable des versements non encore appelés.

9.9 Les héritiers, ayants cause, représentants ou créanciers d'un actionnaire, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens ou les documents de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

10.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

10.2 Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux Assemblées Générales par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

10.3 Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage, par l'usufruitier dans les assemblées ordinaires et par le nu-propriétaire dans les assemblées extraordinaires.

10.4 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne confèrent aucun droit contre la société, les actionnaires devant faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - AUGMENTATION DU CAPITAL

1 - Principes

1.1. Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration de la valeur nominale des actions existantes.

1.2 Les actions nouvelles peuvent être libérées en tout ou en partie :

- soit par apports en numéraire ou en nature ;
- soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société sous réserve que celles-ci fassent l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Conseil d'Administration et certifié par le Commissaire aux comptes ;
- soit par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- soit par conversion d'obligations.

M

6

BT

MT

1.3. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital, sur le rapport du Conseil d'Administration, et pour arrêter les conditions d'émission et de libération des actions nouvelles ; l'assemblée générale peut, toutefois, déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

1.4. Le Conseil d'administration rend compte à la plus prochaine assemblée générale de l'utilisation faite des pouvoirs conférés en application de l'alinéa précédent, et ce au moyen d'un rapport décrivant notamment les conditions définitives de l'opération d'augmentation du capital réalisée.

1.5. L'émission d'actions nouvelles en contrepartie d'apports en numéraire ou en nature est soumise aux formalités de souscription et de vérification requises pour la constitution de la société.

1.6. L'augmentation de capital doit être réalisée, à peine de nullité, dans un délai de trois ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée, sauf s'il s'agit d'une augmentation par conversion d'obligations en actions.

2 - Cas particulier de l'augmentation de capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire

2.1. Condition préalable

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

2.2. Principe

Lorsque l'augmentation de capital se fait par l'émission d'actions nouvelles, le montant de cette augmentation de capital doit être entièrement souscrit, sauf l'effet de la clause 2-3.10 ci-après : à défaut, la souscription est réputée non avenue.

2.3. Droit préférentiel de souscription

2.3.1. Les actionnaires ont un droit préférentiel de souscription à titre irréductible des actions nouvelles de numéraire, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

2.3.2 Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable ou cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

2.3.3 Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

2.3.4. Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles au moyen d'un avis publié au moins six jours avant la date d'ouverture de la souscription dans un journal d'annonces légales.

2.3.5 L'avis doit informer les actionnaires de l'existence à leur profit du droit préférentiel et des conditions d'exercice de ce droit, des modalités, du lieu, des dates d'ouverture et de clôture de la souscription ainsi que du taux d'émission des actions et du montant dont elles doivent être libérées.

2.3.6 Cet avis doit en outre être inséré dans une notice publiée au Bulletin Officiel, à laquelle sont annexés les derniers états de synthèse certifiés par les commissaires aux comptes.

2.3.7 Le délai accordé aux actionnaires anciens pour exercer leur droit de souscription ne peut jamais être inférieur à vingt jours à dater de l'ouverture de la souscription.

2.3.8 Le délai de souscription se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés.

2.3.9. Si l'assemblée générale l'a décidé expressément, les actions non couvertes par les souscriptions à titre irréductible sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

2.3.10. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, les attributions à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital:

a) soit, le solde est attribué conformément aux décisions de l'assemblée générale.

b) soit, le montant de l'augmentation peut être limité au montant des souscriptions si cette faculté a été expressément prévue par l'assemblée qui a décidé ou autorisé l'augmentation.

2.3.11. Sauf convention contraire entre les intéressés, lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-proprétaire ; si le nu-proprétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui, étant précisé que le nu-proprétaire est réputé avoir négligé son droit lorsqu'il ne l'a pas exercé, par souscription ou par cession, huit jours avant la date de clôture de la souscription.

2.4. Suppression du droit préférentiel de souscription

2.4.1. L'assemblée qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation. Elle statue, à peine de nullité, sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui des Commissaires aux Comptes.

2.4.2 Le rapport du Conseil d'Administration doit indiquer les motifs de la proposition de suppression dudit droit.

2.4.3. La suppression du droit préférentiel de souscription décidée par l'assemblée peut être faite en faveur d'une ou plusieurs personnes.

2.4.4 Dans ce cas, le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration et le rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

2.4.5 Le rapport du Conseil d'Administration indique en outre les noms des attributaires des actions et le nombre de titres attribués à chacun d'eux.

2.4.6 Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent ni personnellement, ni par mandataire, prendre part au vote de l'assemblée écartant en leur faveur le droit préférentiel de souscription ; le quorum et la majorité requis pour cette décision se calculent sur l'ensemble des actions à l'exclusion de celles possédées ou représentées par lesdits attributaires.

2.4.7 Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables aux filiales et aux sociétés contrôlées par la ou les personnes au profit desquelles la suppression du droit préférentiel de souscription est proposée.

2.4.8 Les commissaires aux comptes doivent indiquer dans leur rapport, si les bases de calcul du prix d'émission retenues par le Conseil d'Administration leur paraissent exactes et sincères.

2.5. Souscription et libération des actions

2.5.1 En cas d'augmentation du capital par souscription d'actions de numéraire:

- les conditions d'émission d'actions nouvelles sont déterminées par l'assemblée générale des actionnaires, sur le rapport du Conseil d'Administration, ou par ce dernier sur délégation de l'assemblée générale ; ces actions doivent être obligatoirement libérées du quart au moins à la souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission ;
- La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois, sur décision du Conseil d'Administration, dans un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de la réalisation de l'augmentation. A défaut, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce compétent, statuant en référé, d'ordonner à la société, sous astreinte, de procéder aux appels de fonds non libérés ;
- la libération des actions peut, en tout ou en partie, être effectuée par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles contre la société, à condition que celles-ci fassent l'objet d'un arrêté de compte établi par le Conseil d'Administration et certifié exact par les commissaires aux comptes.

2.5.2 Les souscriptions et les versements sont vérifiés dans les conditions visées ci-dessus.

2.5.3 Les souscripteurs auront la faculté de se libérer par anticipation, en totalité ou en partie, du montant restant dû sur leur souscription, mais il ne leur sera dû, de ce chef, aucun intérêt.

2.6. Sanctions pour défaut de paiement

2.6.1. A défaut de paiement par l'actionnaire des sommes restant à verser sur le montant de ses actions et appelées aux époques déterminées par le conseil, la société lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

2.6.2 Conformément à la loi, les actions non libérées cesseront, trente jours après cette mise en demeure restée infructueuse, de donner droit à l'admission et aux votes dans les assemblées générales d'actionnaires et seront déduites pour le calcul du quorum ; par ailleurs, le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

2.6.3. En outre, au plus tôt trente jours au moins après la mise en demeure susvisée restée sans effet, la société pourra procéder à la vente desdites actions aux enchères publiques, par le ministère d'une société de bourse. A cet effet, elle fera paraître dans un journal d'annonces légales un avis de mise en vente mentionnant le nombre d'actions à vendre et informera le débiteur et, le cas échéant, ses codébiteurs, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cette mise en vente et lui indique la date et le numéro du journal dans lequel l'avis a été publié.

2.6.4 La mise en vente des actions ne pourra avoir lieu moins de vingt jours après l'envoi de la lettre recommandée.

2.6.5 Le produit net de la vente est, à due concurrence, attribué à la société. Il s'impute sur ce qui est dû en principal et intérêts par l'actionnaire défaillant et ensuite sur le remboursement des frais exposés par la société pour parvenir à la vente. L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence.

2.6.6. Les actions pour lesquelles l'acquéreur est inscrit dans le registre des transferts sont libérées des versements appelés.

2.6.7 Si la vente ne peut avoir lieu pour défaut d'acheteurs, le Conseil d'Administration peut prononcer la déchéance des droits de l'actionnaire attachés aux actions concernées et conserve les sommes qui ont été versées, sans préjudice de dommages-intérêts ; si les actions ne peuvent être ultérieurement vendues pendant l'exercice au cours duquel a été prononcée la déchéance des droits de l'actionnaire défaillant, elles doivent être annulées avec réduction corrélative du capital.

2.6.8. L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. La société peut agir contre eux soit avant ou après la vente, soit en même temps pour obtenir la somme due et le remboursement des frais exposés ; cependant, deux ans après la date du transfert, tout actionnaire qui a cédé son titre cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

3 - Cas particulier de l'augmentation du capital par élévation de la valeur nominale des actions existantes

L'augmentation du capital par majoration de la valeur nominale des actions, requiert le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

II - REDUCTION DU CAPITAL

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut également décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'une réduction du nombre des titres, d'une réduction de leur valeur nominale, d'un rachat d'actions ou d'un échange des anciens titres contre de nouveaux titres.

A cet effet, elle statue sur le rapport des Commissaires aux comptes, saisi quarante-cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée du projet de réduction, et dans lequel ils font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

L'Assemblée générale peut déléguer tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de réaliser la réduction.

La réduction du capital ne doit, en aucun cas, avoir pour effet, ni de porter atteinte à l'égalité des actionnaires ni d'abaisser la valeur nominale des actions en dessous du minimum légal.

La réduction du capital pourra être réalisée par diminution du nombre d'actions nonobstant l'existence de rompus, chaque actionnaire faisant son affaire personnelle de toute acquisition ou cession d'actions anciennes permettant l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles.

III - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut aussi décider l'amortissement total ou partiel du capital social au moyen des bénéfices distribuables.

Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas de réduction du capital.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, à l'exception du droit au premier dividende et au remboursement de la valeur nominale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Composition - Désignation - Révocation

1.1. La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de quinze membres au plus, pris parmi les actionnaires et soumis aux conditions de capacité et aux règles d'incompatibilité prévues par les lois en vigueur.

1.2. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

1.3 La personne morale dont le représentant permanent démissionne, décède ou est révoqué, est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, l'identité de son nouveau représentant permanent.

1.4. Les administrateurs qui ne sont ni président, ni directeur général, ni directeur général délégué, ni salarié de la société exerçant des fonctions de direction doivent être plus nombreux que les administrateurs ayant l'une de ces qualités ; ces administrateurs non dirigeants sont particulièrement chargés au sein du conseil, du contrôle de la gestion et du suivi des audits internes et externes et peuvent constituer entre eux un comité des investissements et un comité des traitements et rémunérations.

1.5. Le nombre des administrateurs liés à la société par contrats de travail ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration.

1.6 Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Toute nomination intervenue en violation des dispositions de ce principe est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

1.7. Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer l'assemblée générale ordinaire dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour où se produit la vacance en vue de compléter l'effectif du conseil.

2 - Durée des fonctions des administrateurs

2.1. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

2.2 La durée de leurs fonctions ne doit excéder six (6) années.

2.3 Chaque année s'entend d'une assemblée générale ordinaire annuelle à la suivante.

2.4. Les administrateurs peuvent toujours être réélus.

2.5. Les administrateurs peuvent être révoqués et remplacés à tout moment par l'assemblée générale ordinaire même si cette question n'est pas à l'ordre du jour.

3 - Cooptation d'administrateurs

3.1. En cas de vacance par décès, par démission ou par tout autre empêchement, d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs sans que le nombre d'administrateurs soit inférieur au minimum statutaire, le Conseil d'Administration, peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

3.2 Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire sans toutefois être inférieur au minimum légal, le conseil d'administration doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

3.3. Les nominations effectuées par le Conseil d'Administration en vertu des deux alinéas ci-dessus sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

3.4. Lorsque le Conseil d'Administration néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander au président du tribunal, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée générale à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les cooptations intervenues.

4 – Actions d'administrateurs

4.1. Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins UNE (01) action pendant toute la durée de ses fonctions.

4.2. Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire de plein droit s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

4.3. Les commissaires aux comptes veillent, sous leur responsabilité, à l'observation des dispositions prévues ci-dessus et en dénoncent toute violation dans leur rapport à l'assemblée générale ordinaire.

5 - Bureau du conseil

5.1. Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres, un Président qui, à peine de nullité de sa nomination, est une personne physique.

5.2 Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur ; il est rééligible.

5.3 Le Président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

5.4. Le Conseil d'Administration, peut, s'il le juge utile, nommer un ou plusieurs Vice-Présidents.

5.5. Nonobstant les fonctions qui peuvent lui être conférées par le Conseil d'administration, le Vice-Président assure l'intérim du Président en cas d'absence de celui-ci pour :

- convoquer le Conseil d'administration et présider ses réunions ;
- présider les assemblées générales des actionnaires.

5.6. Le Conseil choisit également, sur proposition du Président, parmi ses membres, ou en dehors d'eux, et même des actionnaires, un secrétaire.

6 - Réunions du conseil

6.1. Le Conseil se réunit sur la convocation de son Président, aussi souvent que la loi le prévoit et que la bonne marche de la société l'exige.

6.2 Le président fixe l'ordre du jour du conseil d'administration, en tenant compte des demandes d'inscription sur ledit ordre des propositions de décisions émanant de chaque administrateur.

6.3 En cas d'urgence, ou s'il y a défaillance de sa part, la convocation peut être faite par les commissaires aux comptes.

6.4 En outre, lorsque le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le directeur général ou le tiers au moins des administrateurs, peut demander au président de convoquer le conseil. Lorsque le président ne convoque pas celui-ci dans un délai de 15 jours à compter de la date de la demande, ledit Directeur Général ou lesdits administrateurs peuvent convoquer le conseil d'administration.

6.5 Le Directeur Général ou les administrateurs, selon le cas, établissent l'ordre du jour objet de la convocation du conseil d'administration.

6.7. Les convocations sont faites par tout moyen approprié, huit jours francs avant la réunion ; en cas d'urgence, ce délai peut être réduit jusqu'à vingt-quatre heures.

6.8 Dans tous les cas, la convocation doit tenir compte, pour la fixation de la date de la réunion, du lieu de résidence de tous les membres. Cette convocation doit être accompagnée d'un ordre du jour et de l'information nécessaire aux administrateurs pour leur permettre de se préparer aux délibérations.

6.9 Aucune justification de la convocation n'est nécessaire si tous les administrateurs sont présents ou représentés.

6.10. Les réunions du Conseil ont lieu au siège social, mais peuvent avoir lieu en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

6.11. Il est tenu un registre des présences qui est signé par tous les administrateurs participant à la réunion et par les autres personnes qui y assistent en vertu d'une disposition de la loi ou pour toute autre raison.

6.12 La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

6.13 Toutefois, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par les moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant leur identification, dans les conditions prévues par la loi. Le conseil d'administration ne peut recourir aux moyens de visioconférence pour l'adoption des décisions relatives :

- à la nomination ou à la révocation du Président du Conseil d'administration ;
- à la révocation du Directeur Général ou à la détermination de sa rémunération ;
- à la nomination, à la révocation ou à la détermination de la rémunération des Directeurs Généraux Délégués ;
- à la convocation des assemblées générales, la fixation de leur ordre du jour, l'adoption du projet de texte des résolutions et des rapports auxdites assemblées, l'établissement de l'inventaire et l'arrêté des états de synthèse ainsi qu'à l'adoption du rapport de gestion.

M

LT

BA

NT

6.14 Tout administrateur peut donner ses pouvoirs à un autre administrateur, à l'effet de voter en son lieu et place, mais seulement sur des questions déterminées et pour chaque séance. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

6.15 Les pouvoirs peuvent être donnés par lettre ou par télégramme, télex, télécopie ou courrier électronique, avec, pour ces derniers cas, confirmation ultérieure par lettre.

6.16. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; la voix du président est prépondérante en cas de partage des votes.

7 - Procès-verbaux

7.1. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis par le secrétaire du Conseil sous l'autorité du Président ; les procès-verbaux sont signés par ce dernier et un administrateur, ou, en cas d'empêchement du Président, par deux administrateurs au moins.

7.2 Les procès-verbaux indiquent le nom des administrateurs présents, représentés ou absents ; ils font état de la présence de toute autre personne ayant également assisté à tout ou partie de la réunion et de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale.

7.3. Ces procès-verbaux sont communiqués aux membres du Conseil d'Administration dès leur établissement et, au plus tard, au moment de la convocation de la réunion suivante. Les observations des administrateurs sur le texte desdits procès-verbaux, ou leurs demandes de rectification sont, si elles n'ont pu être prises en compte plus tôt, consignées au procès-verbal de la réunion suivante.

7.4. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration uniquement, ou par le Directeur Général ou un Directeur Général Délégué agissant chacun conjointement avec le Secrétaire.

7.5. Les procès-verbaux de réunions du conseil sont consignés sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé par le greffier du Tribunal du lieu du siège de la société ; ce registre peut être remplacé par un recueil de feuillets mobiles numérotés sans discontinuité et paraphés comme indiqué ci-dessus.

7.6. Ce registre ou ce recueil est placé sous la surveillance du Président et du secrétaire du conseil. Il doit être communiqué aux administrateurs et au ou aux commissaires aux comptes sur leur demande.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL

13.1 Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserves des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

13.2 Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

13.3 Le conseil peut nommer des comités dont il fixe la composition et les attributions. Les membres de comités sont chargés d'étudier les questions que le président ou le conseil soumet pour avis à leur examen.

M

LT

BT

NT

13.4 Il est créé un comité d'audit placé sous le contrôle du conseil d'administration, chargé d'assurer le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières. La composition de ce comité est fixée par le conseil d'administration dans les conditions fixées par la loi.

13.5 Les attributions, les conditions de désignation de ses membres et les règles de fonctionnement de ce comité sont définies par la loi et selon les modalités fixées par l'Autorité marocaine du marché des capitaux.

13.6 Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que lesdits actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 - DIRECTION GENERALE

La direction générale doit comporter, en tant que pharmacien responsable, le directeur général ou un des directeurs généraux délégués, conformément à la législation pharmaceutique en vigueur.

1 – mode d'exercice de la direction générale

1.1 La direction générale de la société est exercée sous sa responsabilité :

- soit par le Président du Conseil d'administration avec le titre de Président Directeur Général ;
- soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

1.2 Le Conseil d'administration délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues aux points 6-4 et 6-5 de l'article 12 ci-dessus, choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale visée ci-dessus.

1.3 L'option pour le cumul des fonctions de Président et du Directeur Général ou leur dissociation vaudra jusqu'à décision contraire du Conseil d'administration et est portée à la connaissance des actionnaires lors de la prochaine assemblée générale et fera l'objet des formalités de dépôt, de publicité et d'inscription au registre de commerce.

2 - Le Directeur Général

2.1 En fonction du choix du mode de la direction générale exercé par le conseil d'administration, celui-ci nomme le directeur général choisi parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, ou investit son président du statut de directeur général.

2.2 Lorsque le directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

2.3 Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

2.4 Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Président et au Conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

2.5 Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qui ne pouvait l'ignorer compte tenu des

M

LT

BA

MT

circonstances, étant exclu que la seule publication suffise à constituer cette preuve.

2.6 Le Directeur Général peut, pour l'exécution de ses propres décisions, conférer à tous mandataires que bon lui semble, des pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a délégué et conféré des pouvoirs à consentir elles-mêmes des substitutions ou des délégations de pouvoirs.

3 - Le Directeur Général Délégué

3.1 Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration, peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, à titre de Directeur Général Délégué. Le Conseil d'administration détermine leur rémunération.

3.2 Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

3.3 Lorsqu'un Directeur Général Délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

3.4 A l'égard de la société, les Directeurs Généraux Délégués sont investis des pouvoirs dont le Conseil d'administration détermine, sur proposition du Directeur Général, l'étendue et la durée.

3.5 A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 15 - SIGNATURE

Tous les actes engageant la société sont signés par le Directeur Général, ou par un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués ou par tout mandataire désigné à cet effet.

ARTICLE 16 - ALLOCATIONS DU CONSEIL

L'Assemblée Générale ordinaire peut allouer au Conseil d'Administration, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, qu'elle détermine librement, et que le conseil répartit entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

Il peut être alloué par le Conseil des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire suivant la procédure prévue par l'article 56 de la loi n° 17-95.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1 - Conventions soumises à autorisation préalable du Conseil

1.1 Les conventions suivantes sont soumises à autorisation préalable du Conseil d'Administration :

- a) toute convention, intervenant entre la société et l'un des administrateurs ou son directeur Général ou l'un de ses directeurs généraux délégués, ou l'un de ses actionnaires détenant, directement ou indirectement, plus de cinq pour cent (5%) du capital ou des droits de vote ;
- b) toute convention à laquelle une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée ou dans laquelle elle traite avec la société par personne interposée.

c) toute convention intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs, directeurs généraux ou directeurs généraux délégués de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise, ou membre de son Directoire ou de son Conseil de Surveillance.

1.2 L'administrateur, le Directeur Général, Le Directeur Général Délégué ou l'actionnaire intéressé est tenu d'informer le Conseil, dès qu'il a eu connaissance d'une convention soumise à l'article 56 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes et des éléments prévus à l'article 58 bis de la loi n°17-95. Ces éléments font l'objet de publication dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Autorité marocaine du marché des capitaux.

1.3 Si le directeur général, le directeur général délégué ou l'actionnaire intéressé est membre du conseil d'administration, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

1.4 Le conseil examine la convention dont il s'agit, et décide ou non de l'autoriser.

1.5 Le Président du Conseil d'Administration avise les Commissaires aux Comptes de toutes les conventions ainsi autorisées dans un délai de trente jours à compter de la date de leur conclusion et soumet celles-ci à l'approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire.

1.6 Les Commissaires aux Comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

1.7 L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

1.8 Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

1.9 Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux dispositions qui précèdent. Cependant, ces conventions, à l'exception de celles, qui par leur objet ou leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au Président du conseil d'administration. Celui-ci en communique la liste et l'objet aux membres du conseil et aux commissaires aux comptes dans les soixante jours qui suivent la clôture de l'exercice.

2 - Conventions interdites

2.1 A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de l'une de ses filiales ou d'une autre société qu'elle contrôle au sens de l'article 144 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

2.2 La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs et aux commissaires aux comptes. Elle s'applique également aux conjoints et aux ascendants et descendants jusqu'au deuxième degré inclus des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.



M

69

31

14

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18 - NOMINATION - RECUSATION - INCOMPATIBILITES

Il est nommé au moins deux Commissaires aux Comptes chargés d'une mission de contrôle et du suivi des comptes sociaux, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

1 - Nomination

1.1 Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour trois exercices par l'assemblée générale ordinaire.

1.2 Les fonctions des Commissaires aux Comptes expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du troisième exercice. Ils sont rééligibles.

1.3 Le Commissaire aux Comptes, nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que pour le temps qui reste à courir de la mission de son prédécesseur.

1.4 Lorsqu'à l'expiration des fonctions d'un commissaire aux comptes, il est proposé à l'assemblée de ne pas les renouveler, le commissaire aux comptes doit, s'il le demande, être entendu par l'assemblée.

2 - Nomination judiciaire

2.1 Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et si l'assemblée négligeait de le faire, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, les administrateurs dûment appelés.

2.2 Par ailleurs, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social ou l'Autorité marocaine du marché des capitaux peuvent demander la récusation pour justes motifs au Président du Tribunal statuant en référé, des commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale et demander la désignation d'un ou plusieurs commissaires qui exerceront leurs fonctions en leur lieu et place. Cette demande peut également être présentée par le conseil déontologique des valeurs mobilières.

2.3 Les commissaires aux comptes désignés par le Président du Tribunal demeurent en fonction jusqu'à la nomination du ou des nouveaux commissaires par l'assemblée générale.

3 - Incompatibilités

La désignation des commissaires aux comptes doit tenir compte des règles d'incompatibilité édictées par la loi.

ARTICLE 19 - FONCTIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

19.1 Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les livres, les documents comptables de la société et de vérifier la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance, avec les états de synthèse, des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur le patrimoine de la société, sa situation financière et ses résultats.

19.2 Les Commissaires aux Comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

19.3 Les Commissaires aux Comptes sont convoqués à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires ; ils sont également convoqués, s'il y a lieu, aux réunions du conseil d'administration.

19.4 A toute époque de l'année, les commissaires aux comptes opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres ou recueils de procès-verbaux.

19.5 Les états de synthèse et le rapport de gestion du Conseil d'Administration sont tenus à la disposition des commissaires aux comptes soixante jours au moins avant l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle.

19.6 Pour Chaque exercice social, les Commissaires font un rapport à l'assemblée sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes et les énonciations du rapport présenté par les administrateurs.

19.7 Ils doivent remettre ce rapport à l'organe d'administration, de manière que celui-ci puisse le tenir, au siège social, à la disposition des actionnaires trente jours avant la réunion de l'assemblée générale.

19.8 Les Commissaires aux comptes peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale, après avoir vainement requis sa convocation par le Conseil d'Administration.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

20.1 Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées, lesquelles sont qualifiées d'assemblées générales ordinaires ou extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

20.2 L'Assemblée Générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables, les opposants ou les actionnaires privés du droit de vote.

ARTICLE 21 - CONVOCATIONS DES ASSEMBLEES

21.1 L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration ; à défaut, elle peut être également convoquée en cas d'urgence :

- par les Commissaires aux Comptes, qui ne peuvent y procéder qu'après avoir vainement requis sa convocation par le Conseil d'administration ;
- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation ;
- par un mandataire désigné par le Président du Tribunal statuant en référé, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social ;
- par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de titres modifiant le contrôle de la société.

21.2 Les convocations sont faites, trente jours francs au moins avant la réunion, au moyen d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales agréé ; cet avis doit mentionner la dénomination, la forme, le capital, le siège et le numéro d'immatriculation au registre de commerce de la société, les jour, heure et lieu de réunion, la nature de l'assemblée, ordinaire, extraordinaire ou spéciale, son ordre du jour, le texte des projets de résolutions ainsi que le délai pendant lequel les actionnaires peuvent demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour.

21.3 L'avis de convocation indique aussi les conditions et les modalités de vote par procuration ou par correspondance telles que prévues par la loi et les statuts.

21.4 Sont publiés sur le site internet dont dispose la société, durant les trois semaines précédant la tenue de l'assemblée, les informations et les documents prévus à l'article 121 bis de la loi n°17-95.

21.5 Toutes les assemblées sont valablement constituées, sans question de délai, ni de publicité, si l'unanimité des actionnaires se trouve présente ou représentée.

21.6 L'assemblée se réunit aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation en principe au siège social.

21.7 Lors de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle, la société publiera dans le journal d'annonces légales en même temps que l'avis de convocation visé ci-dessus, les états de synthèse de l'exercice écoulé en indiquant clairement s'ils ont été vérifiés ou non par les commissaires aux comptes.

ARTICLE 22 - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE

22.1 L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

22.2 Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le pourcentage du capital social prévu par la loi, ont la faculté de requérir l'inscription d'un ou de plusieurs projets de résolutions à l'ordre du jour.

22.3 Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une importance minimale, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il ait lieu de se reporter à d'autres documents.

22.4 L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

22.5 L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 23 - COMPOSITION

23.1 L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

23.2 Les sociétés actionnaires se font représenter par leur mandataire spécial qui peut n'être pas lui-même actionnaire.

23.3 Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son tuteur, par son conjoint, par un ascendant ou descendant, ou par toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuille de valeurs mobilières, sans qu'il soit nécessaire que ces derniers soient personnellement actionnaires.

M

LT

BT

NT

23.4 Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique.

23.5 L'actionnaire qui a donné ses actions en nantissement conserve seul le droit d'assister aux assemblées générales.

23.6 Les actionnaires peuvent assister à l'assemblée générale sur simple justification de leur identité, à la condition d'être inscrits sur les registres sociaux dans un délai qui ne peut être antérieur de plus de cinq jours à la date de la réunion de l'assemblée. Ils peuvent aussi assister à l'Assemblée par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

23.7 Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée.

ARTICLE 24 - BUREAU - FEUILLE DE PRESENCE

1 - Bureau

1.1 L'assemblée est présidée soit par le Président ou par un Vice-Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur délégué par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

1.2 En cas de convocation de l'assemblée générale par les personnes autres que le Conseil d'administration désignées en vertu de l'article 21 ci-dessus, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

1.3 Le Président de l'assemblée est assisté des deux plus forts porteurs de voix, tant en leur nom personnel que comme mandataires, présents et acceptant, pris comme Scrutateurs.

1.4 Le Bureau ainsi formé désigne le secrétaire qui, en l'absence du secrétaire du Conseil d'administration, peut être pris soit parmi les actionnaires, soit en dehors d'eux.

2 - Feuille de présence

2.1 A chaque assemblée est tenue une feuille de présence qui indique le prénom, nom et domicile des actionnaires et, le cas échéant, de leurs mandataires, ainsi que le nombre d'actions et de voix dont ils sont titulaires.

2.2 Cette feuille de présence est émarginée par tous les actionnaires présents et par les mandataires des absents ; elle est ensuite certifiée par les membres du bureau de l'assemblée.

ARTICLE 25 - VOTE

25.1 Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

25.2 Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

25.3 En cas de nantissement des actions, le droit de vote est exercé par le propriétaire.

25.4 La société ne peut voter avec des actions qu'elle a acquises ou prises en gage.

25.5 Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX

26.1 Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Bureau de l'assemblée.

26.2 Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial ou dans un recueil de feuillets mobiles dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration.

26.3 Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration uniquement, ou par le Directeur Général ou un Directeur Général Délégué agissant chacun conjointement avec le Secrétaire.

26.4 En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

1 - Attributions

1.1 L'assemblée générale ordinaire statue sur toutes les questions qui excèdent la compétence du Conseil d'Administration et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

1.2 Une assemblée générale ordinaire est réunie tous les ans, dans les six (6) premiers mois qui suivent la date de clôture de l'exercice social.

1.3 Cette assemblée entend notamment le rapport du Conseil d'Administration et celui des Commissaires aux Comptes ; elle discute, redresse et approuve ou rejette les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation des bénéfices.

1.4 Elle nomme et révoque les administrateurs ; elle nomme les Commissaires aux Comptes ; elle fixe les jetons de présence des administrateurs et la rémunération des commissaires aux comptes et leur donne tous quitus annuels ou définitifs ; elle ratifie ou rejette les nominations des administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration ; elle statue sur le rapport spécial relatif aux conventions visées à l'article 17 ci-dessus.

2 - Quorum et majorité

2.1 Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit réunir le quart, au moins, des actions ayant le droit de vote ; si elle ne réunit pas ce quorum, une nouvelle assemblée est convoquée pour laquelle aucun quorum n'est requis.

2.2 Sont réputées présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents, dans les conditions fixées par la loi et la réglementation en vigueur.

2.3 En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la société un jour avant la date de l'assemblée.

2.4 Dans les assemblées générales ordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

M

W

M

W

ARTICLE 28 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

1 - Attributions

1.1 L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut notamment décider la prorogation de la société au-delà de la durée prévue à l'article 5 des présents statuts.

1.2 Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

1.3 Elle peut notamment décider la transformation de la société en société de toute autre forme, sa fusion avec une autre société, sa scission en deux ou plusieurs entités distinctes ou l'apport d'une partie de son actif, avec ou sans prise en charge de passif, sous réserve du respect des dispositions légales applicables en la matière.

2 - Quorum et majorité

2.1 L'assemblée générale extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne peut valablement délibérer que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins, sur première convocation, la moitié, et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

2.2 A défaut de réunir le quorum du quart, cette deuxième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée et se tenir valablement avec la présence ou la représentation d'un nombre d'actionnaires représentant le quart, au moins du capital social.

2.3 Sont réputées présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents, dans les conditions fixées par la loi et la réglementation en vigueur.

2.4 Dans les assemblées générales extraordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou votant par correspondance, ou représentés.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - RESULTATS - DIVIDENDES

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre de chaque année.

ARTICLE 30 - COMPTES ANNUELS DE LA SOCIETE - RESULTATS - DIVIDENDES

30.1 A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse un inventaire des différents éléments de l'actif et du passif social existant à cette date et établit les états de synthèse annuels, conformément à la législation en vigueur.

30.2 Il établit également le rapport de gestion à présenter à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

30.3 Les produits de l'exercice, déduction faite des charges de la période, de tous amortissements et de toutes provisions généralement quelconques constituent le résultat net de l'exercice.

30.4 En cas de résultat positif, le bénéfice net ainsi dégagé, diminué le cas échéant des pertes nettes antérieures, fait l'objet d'un prélèvement de CINQ POUR CENT (5 %) affecté à un fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale excède le dixième du capital social.

30.5 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, après dotation à la réserve légale et affectation des résultats nets antérieurs reportés.

30.6 Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

30.7 Sur le solde, s'il en existe, l'assemblée fixe un premier dividende calculé sur le montant libéré et non remboursé du capital social ; le reliquat peut constituer un superdividende sous déduction de toute affectation aux réserves.

30.8 Dans les limites de la loi, l'assemblée générale peut décider, à titre exceptionnel, la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves facultatives dont elle a la disposition.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

31.1 Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale ordinaire sont fixées par elle-même, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

31.2 Cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal, statuant en référé, à la demande du Conseil d'Administration.

31.3 Lorsque la société détient ses propres actions leur droit au dividende est supprimé.

31.4 Les dividendes se prescrivent par cinq ans au profit de la société à compter de la date de mise en paiement du dividende.

31.5 Les sommes non perçues et non prescrites constituent une créance des ayants droit ne portant pas intérêt à l'encontre de la société, à moins qu'elles ne soient transformées en prêt, à des conditions déterminées d'un commun accord.

31.6 Si les actions sont grevées d'un usufruit, les dividendes sont dus à l'usufruitier ; toutefois, le produit de la distribution de réserves, hors le report à nouveau, est attribué au nu-propriétaire.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - DISSOLUTION

32.1 Si du fait de pertes constatées dans les états de synthèse, la situation nette de la société est inférieure au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

32.2 Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'alinéa 7 ci-après, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les

capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

32.3 Dans tous les cas, la décision adoptée par l'assemblée générale est publiée dans un journal d'annonces légales et au Bulletin Officiel et déposée au greffe du tribunal et inscrite au registre du commerce.

32.4 A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 du présent article n'ont pas été appliquées.

32.5 La dissolution peut être prononcée en justice à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est réduit à moins de cinq depuis plus d'un an.

32.6 Dans les cas prévus aux alinéas 1 et 5 du présent article, le tribunal peut accorder à la société un délai maximum d'un an pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si la régularisation a eu lieu le jour où il statue sur le fond en première instance.

32.7 La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis ses représentants en demeure de régulariser la situation.

32.8 Le Conseil d'Administration peut proposer une dissolution anticipée qui serait fondée sur d'autres causes, et l'assemblée générale, réunie extraordinairement, peut valablement statuer sur cette proposition.

ARTICLE 33 - LIQUIDATION

1 - Ouverture de la liquidation et effets

1.1 La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société anonyme en liquidation".

1.2 La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

1.3 La dissolution d'une société anonyme ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est inscrite au registre du commerce.

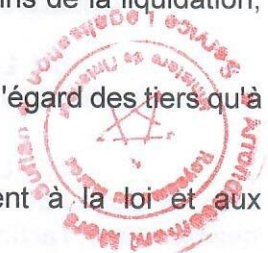
1.4 La liquidation de la société sera effectuée conformément à la loi et aux dispositions des présents statuts.

2 - Nomination des liquidateurs

2.1 L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, auxquels sont conférés les pouvoirs que l'assemblée juge convenables.

2.2 La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires aux comptes.

2.3 L'acte de nomination des liquidateurs est publié dans le délai de trente jours dans un journal d'annonces légales. Il contient les mentions stipulées dans l'article 363 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.



3 - Pouvoirs des liquidateurs

3.1 Sauf consentement unanime des actionnaires, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'administrateur, de directeur général ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal, le liquidateur et le ou les commissaires aux comptes dûment entendus.

3.2 La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés, à leurs conjoints, parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus est interdite, même en cas de démission du liquidateur.

3.3 La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une société, notamment par voie de fusion, est autorisée aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

4 - Fin de la liquidation

4.1 Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

4.2 A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

4.3 Si l'assemblée de clôture prévue à l'alinéa premier du présent article ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

4.4 Dans ce cas, les liquidateurs déposent leurs comptes au greffe du tribunal compétent où tout intéressé peut en prendre connaissance et en obtenir copie à ses frais.

4.5 Le tribunal statue sur ces comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation aux lieu et place de l'assemblée des actionnaires.

4.6 L'avis de clôture de la liquidation, signé par le liquidateur, est publié, à la diligence de celui-ci dans le journal d'annonces légales ayant reçu la publicité prescrite pour sa nomination.

5 - Responsabilité des liquidateurs

5.1 Le liquidateur est responsable, à l'égard tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

5.2 L'action en responsabilité contre les liquidateurs se prescrit par cinq ans, à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par vingt ans.

6 - Responsabilité des actionnaires

Toutes actions contre les actionnaires non liquidateurs ou leurs conjoints survivants, héritiers ou ayant cause, se prescrivent par cinq ans à compter de l'inscription de la dissolution de la société au registre du commerce.

TITRE VIII CONTESTATIONS – FORMALITES

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à raison des affaires sociales seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

En cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux du siège social et toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile élu par lui, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extrajudiciaires sont valablement faites à curateur désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal compétent du lieu du siège social.

ARTICLE 35 - FORMALITES

Les formalités qui doivent être accomplies, conformément à la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes et aux règlements en vigueur, et particulièrement les dépôts et les publications sont confiées au porteur d'un exemplaire original ou d'une copie certifiée conforme des présents statuts auquel est conféré à cet effet un pouvoir spécial.

Les copies des présents statuts sont certifiées conformes à l'original soit par le Président du Conseil d'Administration uniquement, soit par le Directeur Général ou un Directeur Général Délégué agissant chacun conjointement avec le secrétaire.

La Présidente

Lamia TAZI

Les Scrutateurs

Mohamed TAZI

Le Secrétaire

Mohammed Rachid
KADIRI

Mohamed Amine BERRADA

Vu Pour legalisation de signature
Opposé Ci Contre de :
Qui ont Signé De leur Nom et Justifié
de Leur identité

Vu Pour la Legalisation de la Signature
Apposés par M. Mohamed Amin

LE DIRECTION DE LA LEGALISATION
18 JUIL 2023
VILLE DE ROUCEUR

امينة بالمشورتي
Omar MOURTADA
signature par M. MOURTADA

P. Délégation
MOUAHID IDRISSEI
Najat